

CDN N° 005-2022, 007-2022 et 008-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Avertissement
Date	11/10/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	005-2022, 007-2022 et 008-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Qualité et sécurité des soins

Qualité pour agir/ intérêt à agir

Evocation / effet dévolutif

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause au titre de deux plaintes, l'une formée par la commune dans laquelle il exerce, pour avoir tenu des propos injurieux à l'encontre d'habitants, de membres du personnel et d'élus de la commune ainsi que des troubles à l'ordre public lors du dépouillement du scrutin des élections municipales, et l'autre formée par le conseil départemental de l'ordre, pour avoir proféré des propos injurieux à l'encontre de l'un de ses anciens patients en situation de handicap. La chambre disciplinaire de première instance a rejeté ces plaintes.

Saisie en appel par la commune, le conseil départemental et par le Conseil national, la chambre disciplinaire nationale relève, d'abord, s'agissant de la plainte de la commune, que les propos et agissements imputés au praticien, à les supposer établis, ne portent pas au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques une atteinte de nature à conférer au maire et à la commune un intérêt direct leur donnant qualité pour agir, et en déduit que la plainte est irrecevable.

Elle retient également que les conclusions présentées en appel par le Conseil national de l'ordre tendant à l'annulation du rejet des conclusions de la commune sont elles-mêmes irrecevables.

S'agissant de la plainte du conseil départemental, elle écarte l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de délibération régulière et juge la plainte recevable, puis décide d'évoquer et de statuer immédiatement sur celle-ci.

Elle constate que le praticien a adressé à l'un de ses anciens patients en situation de handicap plusieurs messages injurieux mettant en cause de manière volontairement choquante et dégradante la vie intime de ce dernier et visant à porter atteinte à sa dignité, et considère que ces propos, par leur violence et la volonté de nuire qu'ils révèlent, caractérisent un manquement fautif aux principes de moralité et de responsabilité.

Elle relève en revanche que ces propos, relevant d'une conversation privée et ayant été tenus indépendamment d'une prise en charge, ne permettent pas de caractériser une méconnaissance du respect de la vie et de la dignité de la personne, ainsi que de la déconsidération de la profession.

La chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance en tant qu'elle concerne la plainte du conseil départemental, rejette les autres requêtes et inflige au praticien la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique : R. 4126-1, R. 4323-3, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-64, R. 4321-65. R. 4321-79 et R. 4321-142.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 07/12/2021

Dispositif Rejet des plaintes

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Commune Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie
------------------------------------	---

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Commune Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie
------------------------------------	---

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------